

Arrêt

n° 316 317 du 12 novembre 2024
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DETHIER
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2024 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 31 janvier 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DETHIER, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde et déiste. Vous êtes né à Tekman (Erzurum) où vous passez une partie de votre enfance. À 14 ans, vous partez vivre à Konya où vous séjournez pendant 5 ans avant de vous déplacer vers Izmir dans le cadre de vos études universitaires. En 2021, vous quittez l'université et vous retournez vivre à Tekman (Erzurum). Vous n'avez pas fait votre service militaire et êtes sous sursis jusqu'en 2024 en raison de votre statut d'étudiant. Vous êtes célibataire et sans enfant.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Depuis toujours, vous accombez votre famille à des activités politiques.

Alors que vous avez 6 ou 7 ans, des militaires viennent au village à la recherche de quelqu'un et tuent devant vous votre chien en raison du patriotisme dont votre famille fait preuve.

Lorsque vous commencez l'école, vous subissez des pressions de la part des enseignants et des personnes de quartier car vous ne parlez pas le turc.

Vous êtes sympathisant du HDP depuis 2015 (en turc : Halkların Demokratik Partisi (HDP), en kurde : Partiya Demokratîk a Gelan). Dans ce cadre, vous participez à diverses activités tels que des activités électorales, en lien avec la jeunesse et avec l'université.

En juin 2015, alors que vous louez un véhicule à l'occasion d'un meeting afin de vous rendre sur la place de la gare d'Erzurum, des personnes appartenant à l'AKP (en turc : Adalet ve Kalkınma Partisi) et au MHP (en turc : Milliyetçi Hareket Partisi) vous barrent la route et vous jettent des pierres. Après l'intervention de la police, vous partez et votre oncle reste avec le véhicule loué. Il est alors frappé et le véhicule en question est incendié.

En aout 2015, le bureau du parti HDP à Izmir est attaqué par des jeunes du MHP alors que vous vous y trouvez. Vous êtes finalement secouru par les Kurdes et compatriotes du quartier.

En octobre 2015, vous recevezz durant deux mois des appels de menaces de la part des forces de l'ordre en lien avec l'attaque du bureau du parti et vous retournez à Tekman.

En décembre 2015, votre amie [D.K.] est tuée à son domicile à Istanbul par les forces de l'ordre en raison de ses activités politiques.

En février 2016, vous êtes arrêté à l'internat de l'université où vous logez et emmené au commissariat de Konak où vous êtes privé de liberté durant une nuit en raison de votre lien avec [D.] puis vous êtes libéré.

Après ces évènements, vous ne pouvez plus retourner à l'université car vous êtes fiché par les étudiants et professeurs nationalistes en raison de vos activités politiques.

En 2018, un de vos cousins membre de l'YPG (en kurde : Yekîneyên Parastina Gel) tombe en martyr.

En juin 2021, [D.P.] est tuée dans le bâtiment du parti HDP à Izmir par un fasciste.

En février 2022, votre ami [O.] est arrêté en raison de son lien avec [D.] ainsi que de ses publications et il est questionné à votre sujet. Après sa libération, il contacte votre oncle paternel pour l'informer de cela.

Le 3 juin 2022, vous quittez la Turquie illégalement, en TIR. Vous arrivez en Belgique le 9 juin 2022. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 13 juin 2022.

Après votre départ de Turquie, une équipe du bureau terroriste se rend à deux reprises à votre domicile familial et questionne votre mère à votre sujet.

En juin 2023, votre mère et votre sœur vous rejoignent en Belgique où elles ont toutes les deux introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

Vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général estime que votre identité et votre nationalité turque sont établies par votre carte d'identité dont une copie a été versée au dossier (voir farde « Documents », n°1).

En cas de retour en Turquie, vous déclarez craindre d'être tué par les autorités turques en raison de vos activités politiques et du décès de deux de vos amis en lien avec leur propre militantisme (NEP, p.9). Vous affirmez également avoir rencontré divers problèmes en lien avec votre ethnique (NEP, p.21) et avoir plusieurs membres de votre famille possédant un statut de réfugié en Europe (NEP, p.7).

Or, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général, premièrement, des raisons de votre départ du pays, deuxièmement, de la visibilité de votre militantisme. De même, votre origine ethnique et votre contexte familial ne sont pas de nature à créer dans votre chef une crainte fondée de subir des persécutions en cas de retour en Turquie.

Premièrement, le Commissariat général considère que les raisons pour lesquelles vous dites avoir quitté votre pays ne sont pas établies, et ce en raison de vos propos non étayés, imprécis et reposants en partie sur des faits non actuels.

En effet, force est de constater que les majorités des faits que vous invoquez comme étant ceux à la base de votre demande de protection internationale et à l'origine de votre départ remontent à 2015/2016. Vous déclarez ainsi qu'en décembre 2015, votre amie [D.K.] est tuée à son domicile à Istanbul par les forces de l'ordre. En février 2016, vous êtes arrêté à l'internat de l'université où vous logez et emmené au commissariat de Konak où vous êtes privé de liberté durant une nuit en raison de votre lien avec [D.J]. Vous ajoutez qu'en juin 2021, [D.P.J], une autre amie à vous, est tuée dans le bâtiment du parti HDP à Izmir par un fasciste le jour où elle devait aller à une audience en lien avec l'affaire de [D.K.] et qu'en février 2022, votre ami [O.] est arrêté en raison de son lien avec [D.J] ainsi que de ses publications et est questionné à votre sujet.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester de l'ensemble des persécutions dont vous déclarez avoir été l'objet à titre personnel en Turquie. Ainsi, si vous déposez postérieurement à votre entretien personnel divers articles de presse au sujet du décès de [D.K.] et de [D.P.J] (cf. farde « documents, n°2), vous ne produisez pas le moindre commencement de preuve quant à votre lien avec [D.J], aux activités politiques que vous avez eues ensemble ou à la garde à vue que vous avez subie en 2016 en lien avec [D.J]. De même, si vous déclarez que votre ami [O.] a été arrêté en raison de ses connexions avec [D.J], qu'il a été interrogé à votre sujet, qu'un ami vous a dit que votre nom était cité dans ses documents judiciaires, et qu'une équipe du bureau terroriste s'est rendue à deux reprises à votre domicile familial après votre départ de Turquie, vous ne déposez à nouveau aucun élément objectif permettant d'en attester.

Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre entretien personnel. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments ne permettent pas de considérer votre demande comme fondée.

En effet, vous déclarez que c'est l'arrestation de votre ami [O.] qui a déclenché votre départ du pays car il a été interrogé à votre sujet et les autorités lui ont montré une photo de vous et [D.J] (NEP, p.9 ; p.17). Vous précisez qu'il est accusé d'appartenance à une organisation terroriste en raison de ses publications ainsi que de son lien avec [D.J] et qu'il est à l'heure actuelle libéré avec la continuité de son procès (NEP, p.10). Vous affirmez ne plus être en contact avec lui désormais pour ne pas l'afficher car il s'est éloigné un peu par peur (NEP, p.11).

Questionné sur comment vous avez été informé du fait que votre ami a été questionné à votre sujet par les autorités, vous déclarez l'avoir appris en mars ou février lorsque [O.] a pris contact avec votre oncle paternel (NEP, p.11).

Vous déclarez ne pas avoir consulté d'avocat en Turquie car vous êtes venu directement ici, que vous avez pensé à vous renseigner mais que vous avez eu peur (NEP, p.12). Néanmoins, il ressort de vos propres déclarations qu'il s'est écoulé au minimum quatre mois entre le moment où vous apprenez par votre oncle la situation de votre ami et votre départ du pays (NEP, p.8 ; p.11). Un tel comportement témoigne d'une

méconnaissance générale et d'un manque d'intérêt quant à votre situation que le Commissariat général estime incohérent avec votre crainte d'être recherché par vos autorités.

Divers éléments viennent renforcer l'opinion du Commissariat général quant au fait que vous n'êtes pas recherché par les autorités en raison de l'arrestation de votre ami [O.] et de votre lien avec [D.]. Vous déclarez ainsi ne pas avoir rencontré de problème en Turquie en lien avec cela mais qu'après votre départ du pays, une équipe du bureau terroriste s'est rendue à deux reprises à votre domicile familial et a questionné votre mère à votre sujet, sans appoter la moindre preuve de ces deux visites (NEP, p.11). De même, questionné quant à des éléments vous faisant croire que vous pourriez être à l'heure actuelle recherché en Turquie, vous répondez ne pas avoir de signe, ne pas avoir commis d'infraction, mais que c'était également le cas de votre amie [D.] qui a pourtant été tué (NEP, p.16).

Comme seul problème survenu en Turquie en lien avec le décès de [D.], vous invoquez une garde à vue d'une nuit au Commissariat de Konak en 2016. Cependant, il ressort de vos propres déclarations que celle-ci a été sans suite et que vous n'avez rencontré aucun autre problème entre 2016 et votre départ du pays en lien avec le décès de [D.] (NEP, p.16). Interrogé dès lors sur la raison pour laquelle les autorités s'en prendraient à vous à l'heure actuelle, soit plus de 7 ans après le décès de votre amie, vos déclarations se montrent vagues et imprécises. Vous vous limitez ainsi à déclarer que le jour où [D.P.] a été tué était le jour où elle devait aller à une audience en lien avec l'affaire de [D.K.], que vous le savez car vous étiez en contact, et que c'était en lien avec une altercation survenue lors de l'enterrement de [D.], sans apporter aucun élément concret et précis quant à la raison pour laquelle les autorités s'en prendraient à vous à l'heure actuelle (NEP, p.16-17). Ainsi, cette garde à vue à elle seule ne permet pas d'établir que vous seriez personnellement visé par vos autorités en cas de retour en Turquie. Le fait que vous ayez pu mener une vie normale en Turquie sans manifestement rencontrer d'autres problèmes avec les autorités entre 2016 et votre départ du pays en 2022 renforce à nouveau la conviction du Commissariat quant au fait que vous n'êtes pas personnellement ciblé par les autorités en raison de votre lien allégué avec [D.].

Ainsi, l'ensemble des éléments précités constitue un faisceau d'éléments convergents lesquels pris conjointement empêchent d'accorder foi aux faits que vous invoquez comme étant à l'origine de votre départ du pays.

Deuxièrement en ce qui concerne votre profil politique, il ne ressort nullement de vos déclarations que votre seul statut de membre de l'association du HDP vous confère une visibilité politique telle que vous puissiez être particulièrement ciblé par vos autorités en raison de celui-ci.

Ainsi, il convient tout d'abord de rappeler qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que s'il existe toujours des répressions contre le HDP, la majorité des personnes visées par les autorités sont des **membres occupant une fonction officielle** dans le parti, des **élus** et des **membres d'assemblées locales**, ou alors des personnes - membres ou non - dont **les activités pour le parti ont une certaine visibilité** et dont l'attachement au parti a une certaine notoriété (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle, 29 novembre 2022).

Or; il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais exercé de mandat politique ou de fonction officielle au sein du parti HDP (NEP, p.5).

S'il apparaît ensuite de ces mêmes informations objectives que de simples sympathisants du HDP « peuvent être ciblés » par les autorités turques, elles ne permettent cependant pas de conclure que tout sympathisant ou membre de ce parti a des raisons sérieuses de craindre d'être persécuté.

Le Commissariat général tient d'ailleurs à insister sur le caractère imprécis de vos déclarations au sujet de votre adhésion en 2015. En effet, vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale un formulaire d'adhésion du HDP daté du 3 juin 2015 (cf. farde « documents », n°3). Confronté lors de votre entretien personnel à nos informations objectives qui prévoient que seul le talon d'adhésion doit être remis à l'appliquant et que le reste du document est encodé dans la base de données officielle du parti une fois l'adhésion acceptée, vous déclarez finalement avoir demandé à ne pas être affilié officiellement car en tant que membre, on ne trouve pas de travail après l'université et n'être donc pas un membre officiel du parti (NEP, p. 19, farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Halkların Demokratik Partisi (HDP): formulaire d'adhésion, le 9 juin 2021).

*Quoiqu'il en soit, votre simple qualité de membre du HDP fut-elle établie, celle-ci ne constitue toutefois nullement un élément permettant à lui seul de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie. Il vous incombe de démontrer *in concreto* que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de vos activités politiques ou que celles-ci, de par leur nature, ont amené vos autorités à vous cibler pour ce fait. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.*

Vous citez ainsi l'ensemble des activités que vous soutenez avoir menées : vous participez notamment à des activités électORALES, en lien avec la jeunesse et avec l'université. Bien que cela vous ait été demandé lors de votre entretien personnel, vous ne déposez aucun élément de preuve attestant de vos activités pour le parti (NEP, p.15). Quoi qu'il en soit, il convient de constater qu'au cours de celles-ci, à aucun moment vous n'avez fait mention d'un quelconque rôle prépondérant dans l'organisation des événements auxquels vous déclarez avoir participé. Vous n'avez pas non plus mentionné une quelconque prise de parole ou prise de position publique lors de ceux-ci et enfin n'avez amené aucun élément concret tendant à indiquer que vous auriez pu avoir une quelconque visibilité accrue durant vos activités politiques.

Vous invoquez divers problèmes survenus lors de vos activités. Vous déclarez ainsi qu'en juin 2015, alors que vous louez un véhicule à l'occasion d'un meeting, des personnes appartenant à l'AKP et au MHP vous ont barré la route, vous ont jeté des pierres et qu'après l'intervention de la police, votre oncle a été frappé et le véhicule en question a été incendié (NEP, p.18). Vous ajoutez qu'en aout 2015, le bureau de votre parti à Izmir a été attaqué par des jeunes du MHP alors que vous vous y trouviez et qu'à la suite de cette attaque, vous receviez durant deux mois des appels de menaces de la part des forces de l'ordre (NEP, p.10).

À nouveau, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester de l'ensemble des persécutions dont vous déclarez avoir été l'objet en Turquie. Ainsi, si vous déposez postérieurement à votre entretien personnel divers articles de presse au sujet de l'attaque du bureau HDP à Izmir, et de l'attaque d'un véhicule du HDP, vous ne produisez pas le moindre commencement de preuve quant à votre présence lors de ces différents événements (cf. farde « Documents », n°4). Surtout, le Commissariat général tient à insister sur le fait que vous êtes resté encore sept ans en Turquie sans rencontrer d'autres problèmes avec vos autorités (NEP, p.18). Dès lors, ces événements ne sont pas de nature à créer en votre chef une crainte actuelle en cas de retour en Turquie.

Ensuite, si vous affirmez que les autorités sont au courant de vos activités pour le HDP, vous n'apportez néanmoins aucun élément concret et précis permettant d'appuyer vos propos puisque vous vous limitez à déclarer qu'elles sont sûrement au courant car il y a le service de renseignements et des espions parmi la population. Vous ajoutez que les autorités sont sûrement au courant de vos activités car elles ont présenté une photo de vous et [D.] lors de votre garde à vue de 2016 (NEP, p. 20-21). Comme développé supra, outre le fait que vous n'apportez aucune preuve de cette garde à vue, de cette photo, de vos activités politiques, ou de votre lien avec [D.], cet événement remontant à 2016 ne permet pas à lui seul d'établir le fait que vous seriez ciblé en cas de retour en Turquie par vos autorités en raison de vos activités politiques. Questionné dès lors quant à des éléments concrets et précis vous faisant croire que vous avez été identifié par les autorités, vous vous limitez à déclarer qu'il n'y a rien et qu'après février 2016, vous avez passé plus de temps dans le village, vous faisiez des aller-retour, et qu'après 2019, vous êtes resté presque tout le temps dans le village (NEP, p.21).

Partant, si le Commissariat général ne remet pas formellement en cause la réalité de telles activités, rien toutefois ne laisse penser que vos autorités auraient été amenées à vous identifier lors de ces événements et pourraient vous cibler plus particulièrement pour votre simple participation à ceux-ci.

Ensuite, vous déclarez être membre d'une association kurde et avoir également participé à des activités en Belgique (NEP, p.9 ; p.20). Au sein de celle-ci, vous participez à des marches, des manifestations et activités culturelles (NEP, p.20). Afin d'en attester, vous déposez une carte de membre et votre fichier de membre auprès du centre culturel kurde de Charleroi qui est non daté (cf. farde « Documents », n°5 ; n°6). Néanmoins, vous déclarez ne pas avoir de crainte en lien avec ces activités (NEP, p.20).

Troisièmement, il ressort également de vos déclarations que vous êtes kurde. Reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. À cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie. Situation des Kurdes non politisés, du 9 février 2022) que la minorité kurde représente environ dix-huit pour cent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première

ville kurde du pays. Entre 25 à 30 % des kurdes soutiennent l'AKP, le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions.

Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est.

Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes - notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. - sous prétexte de lutter contre le terrorisme.

Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les Kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir les droits des Kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives.

Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger de mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Par ailleurs, vous affirmez avoir été victime de **discriminations** en raison de votre origine kurde. Vous déclarez ainsi que lorsque vous aviez 6 ou 7 ans, des militaires sont venus au village à la recherche de quelqu'un et ont tué devant vous votre chien en raison du patriotisme dont votre famille faisait preuve et que lorsque vous avez commencé l'école, vous subissiez des pressions de la part des enseignants et des personnes de quartier car vous ne parliez pas le turc. Vous ajoutez avoir dû arrêter l'université car vous étiez fiché par les étudiants et professeurs nationalistes en raison du patriotisme dont vous faites preuve (NEP, p.13). Outre le fait qu'à nouveau, vous ne déposez aucun commencement de preuve de ces différents problèmes que vous avez rencontrés en Turquie et que ceux-ci n'ont pas été l'élément déclencheur de votre départ, certains datant d'ailleurs de votre enfance, vous déposez une lettre de témoignage rédigée par [A.H.] que vous définissez comme un ami de la famille (cf. farde « documents », n°12). Néanmoins, force est de constater que ce témoignage entre en contradiction avec vos déclarations, dès lors qu'il vous y décrit comme un « jeune homme brillant qui sort d'un cursus universitaire diplômé d'une licence de commerce internationale » alors que vous déclarez à plusieurs reprises avoir dû arrêter l'université en raison des problèmes que vous y avez rencontré liés à votre patriotisme (NEP, p. 4 ; p.10 ; p.13). Une telle contradiction entame fortement la crédibilité des problèmes que vous déclarez avoir rencontré en lien avec votre ethnie.

Quoiqu'il en soit, force est de constater que ces discriminations **ne peuvent être assimilées, par leur gravité ou leur systématичité, à une persécution ou à une atteinte grave**. En effet, si les informations générales sur la situation des Kurdes en Turquie jointes à votre dossier doivent inciter à la prudence, le Commissariat général estime que ces informations ne sont pas de nature à permettre de conclure que tout Kurde a une crainte fondée de persécution ou d'atteinte grave en raison de sa seule appartenance à l'ethnie kurde. En outre, vous ne démontrez pas à suffisance que l'effet cumulé des discriminations que vous allégez avoir subies atteint le niveau d'une persécution ou d'une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, vous déclarez également avoir de nombreux membres de votre famille en France et en Allemagne sous le statut de réfugié. **Rien toutefois ne permet de croire que ce fait à lui seul induise un risque de persécution dans votre chef en cas de retour.**

À titre préliminaire, le Commissariat général se doit de rappeler que si le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social d'un demandeur de protection internationale peut attester que sa crainte d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés), il n'en demeure pas moins de ces mêmes recommandations que **la situation de chaque personne doit être appréciée en elle-même**.

Or, les informations objectives à disposition du Commissariat général (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle, 29 novembre 2022) tendent à indiquer que si le contexte familial peut être un facteur aggravant aux yeux des autorités, il n'apparaît toutefois nullement qu'il amène à lui seul, et en l'absence d'un profil politique visible, tout membre d'une même famille à être systématiquement ciblé par les autorités.

Dès lors, étant donné que vous n'avez pas été en mesure de démontrer que vous présentiez un tel profil (cf. supra), rien ne permet de croire que la seule situation de ces personnes puisse induire dans votre chef une crainte en cas de retour en Turquie.

Surtout, le Commissariat général constate que vous restez en défaut de fournir les éléments pertinents qui permettraient d'établir que la situation de certains de vos proches serait de nature à influencer, voire à conditionner, l'analyse des craintes que vous invoquez.

En effet, vous déposez à l'appui de votre demande de protection un certificat de dépôt d'une demande de statut de réfugié émanant de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides datée du 16 mai 2003, une décision d'admission au statut de réfugié émanant de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides datées du 4 février 2004 et des documents relatifs au changement de nom de famille de votre oncle en [S.A.] au lieu de [H.S.] (cf. farde « documents », n°7). Ces documents attestent du fait que cette personne, votre oncle paternel d'après vos déclarations, possède le statut de réfugié en France depuis 2004. Concernant cette même personne, vous déposez également un article de journal extrait de « autour de Douai » qui concerne donc [S.A.] qui tient un restaurant Kebab à Sin et a organisé une soirée caritative kurdo-celtique en 2015 et un prospectus dudit événement (cf. farde « documents », n°8). Rien dans ces documents n'est de nature à attester d'une crainte dans votre chef en cas de retour en Turquie. Vous ne déposez pas de documents concernant les autres membres de votre famille qui seraient reconnus.

Concernant votre cousin qui serait lié au [Y.] et qui serait mort en martyr, vous ne déposez aucun document pour prouver votre lien avec lui et ce qu'il lui serait arrivé.

Enfin, vous déposez un article de journal daté du 14 novembre 1993 dans lequel votre nom de famille apparaît (cf. farde « document », n°9). Si cet article étaye ce qui s'est déroulé en 1992 lorsque votre village a été vidé et que vous avez été forcé à vider votre maison, il ne permet toutefois aucunement de considérer autrement les conclusions tirées ci-dessus, soit que vous seriez persécuté pour ce motif ou en raison de vos sympathies politiques. Le Commissariat général relève que ces faits se sont déroulés il y a 30 ans, à une époque où vous n'étiez pas encore né.

Le Commissariat général relève d'ailleurs qu'il ressort de vos propres déclarations qu'il n'y a aucun lien entre la situation de ces personnes et votre crainte en cas de retour (NEP, p. 6, 8).

Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général du fait que la situation de ces personnes pourraient faire naître dans votre chef une crainte en cas de retour en Turquie.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine et dites ne pas avoir rencontré d'autre problème en Turquie (NEP, p.9 ; p. 22).

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, les autres documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Votre composition de famille atteste du lien familial entre vos parents, votre sœur et vous-même, élément non remis en cause par la présente décision (cf. farde « document », n°10).

Vous déposez également une lettre de témoignage accompagnée d'une copie du titre de séjour en France de [G.O.], qui est d'après vos déclarations votre cousin (cf. farde « documents », n°11) ainsi qu'une lettre de témoignage accompagnée d'une décision d'admission au statut de réfugié émanant de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides datée du 31 décembre 2013 concernant [A.H.] que vous définissez comme un ami de la famille (cf. farde « documents », n°12). Cependant, les déclarations de ces personnes sont de nature strictement personnelles, réalisées à votre demande et basées sur vos propres déclarations,

ce qui réduit la force probante que l'on peut leur accorder. Il s'agit d'une part de votre cousin, de l'autre d'un ami de votre famille, leur neutralité et leur objectivité peuvent dès lors être remises en cause.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation : - des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 al. 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - de l'article 1er de la Convention internationale de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; - des principes généraux de bonne administration, dont le devoir de prudence, de précaution, et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ;».* ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

2.4. Au dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite du Conseil, « *A titre principal, de réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, et, en conséquence, de lui reconnaître la qualité de réfugié, A titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, A titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée* ».

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. En annexe de sa requête, outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante inventorie différentes sources d'informations auxquelles elle se réfère comme suit :

« 3. UK Home Office (Author): *Country Policy and Information Note Turkey: Peoples' Democratic Party (HDP)* [Version 5.0], Octobre 2023, disponible 21 sur https://assets.publishing.service.gov.uk/me-dia/653145500b5392000da92a21/TUR+CPIN+-+Peoples+Democratic+Party+_HDP_.pdf
4. *Turkey: Wave of detentions and arrests against human rights lawyers*, 21 juillet 2023, <https://www.fidh.org/en/region/europe-central-asia/turkey/turkey-wave-of-detentions-and-arrests-against-human-rights-lawyers> ;
5. Décision attaquée surlignée.».

3.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 15 octobre 2024 (v. dossier de procédure, n° 8), transmise par voie électronique le même jour, la partie requérante communique au Conseil diverses pièces, qu'elle inventorie comme suit :

« Pièce 1 : Photo prise lors de l'assemblée générale de 2023 de l'asbl « Centre démocratique de la communauté kurde », avec M. [R.K.], Président du KNK et M. [K.A.] - reconnu réfugié en Belgique et ancien élu HDP à Van.
Pièces 1bis : Article du KNK, sur la demande d'extradition de [R.K.], disponible sur <https://www.kurdishinstitute.be/fr/lappel-urgent-du-knk-contre-l-extradition-de-remzi-kartal-a-la-turquie/>, consulté le 15 octobre 2024 ;
Pièce 1ter : Article de presse sur M. [K.A.],

<https://www.bolgegazetesivan.com/gundem/buyuksehir-de-komisyon-uyeleri-secildi-h17450.html>, consulté le 15 octobre 2024 et preuve de son statut de réfugié.

Pièce 2 : Preuve de la nomination du requérant en tant qu'administrateur d'une asbl « Centre Démocratique de la communauté kurde » lors de l'AG 2024 ;

Pièce 3 : article de presse du média kurde « ANF NEWS », intitulé, « Tecride karşı AP önünde eylem », publié le 14 décembre 2022, concernant une manifestation à laquelle le requérant a participé. Et traduction libre, ainsi que les captures d'écran montrant le visage du requérant.

Pièce 4 : Photos du requérant à plusieurs festivals sur la culture kurde en 2022 et 2023 ;

Pièce 5 : Rapport OFPRA « Turquie : le portail e-Devlet », le 23 novembre 2021. ».

3.3. Le Conseil observe que la communication de ces éléments répond au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5. L'examen du recours

5.1. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

5.2. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs. Elle relève notamment que le requérant est membre d'une association kurde et qu'il a participé à des activités en Belgique (v. notes de l'entretien personnel du 30 août 2023 (ci-après « NEP »), pp.9 et 20), mais constate toutefois que le requérant déclare ne pas avoir de crainte en lien avec ces activités.

5.3. Dans la note complémentaire du 15 octobre 2024, la partie requérante énonce notamment que « *Le requérant maintient avoir toujours été actif politiquement, y compris en Belgique, comme il l'a indiqué lors de son entretien.* ». En ce sens, elle relève, tout en renvoyant aux nouvelles pièces annexées à la note complémentaire, qu'en Belgique, « *Il a participé à plusieurs festivals kurdes (pièce 4), a pris part de manière ostentatoire à des manifestations contre le gouvernement turc (pièce 3) et a été photographié et filmé lors de l'une d'elles* ». Elle précise que « *Cette vidéo a été diffusée sur un site d'information kurde* ». Cela étant, elle conclut que « *[...] sa participation, et donc son profil politique, sont publics et ostentatoires* ».

Par ailleurs, la partie requérante soutient qu'« *En Belgique, le requérant côtoie également des personnalités politiques kurdes dans le cadre d'activités militantes (pièce 1). Bien que ces rencontres soient privées, elles laissent des traces sur les réseaux sociaux, et la présence du requérant est visible au sein de la communauté kurde en Belgique et en Turquie. Dès lors, le requérant estime que les autorités turques n'auraient aucun mal à l'identifier comme militant. De plus, le requérant est toujours en contact avec son ami, ancien élu HDP et reconnu réfugié en Belgique, M. [K.A.] (pièce 1ter), avec qui il a assisté à l'assemblée générale d'une asbl kurde en Belgique en 2023. Sur cette photo (pièce 1), les deux amis posent avec M. [R.K.], président du KNK, dont l'extradition est demandée par la Turquie à la Belgique (pièce 1bis)* ».

Enfin, elle relève que « *[...] depuis août 2024, le requérant est administrateur de l'asbl « Centre démocratique de la communauté kurde ».* »

Au regard des éléments qui précédent, elle conclut que « *[...] contrairement à ce que soutenait la décision attaquée, le requérant a un profil politique qui continue d'être apparent en Belgique. Ainsi, il est impossible de considérer que les autorités turques n'aient pas connaissance de ses activités et de ses opinions politiques* ».

5.4. Le Conseil constate, en outre, qu'entendu à l'audience du 16 octobre 2024, le requérant déclare avoir une crainte au regard de ses activités en faveur de la cause kurde en Belgique.

5.5. Bien que le requérant ait déclaré lors de son entretien personnel que « *De toute façon mes activités ici ne vont pas changer mes activités là-bas, donc la crainte c'est mes activités là-bas* » (v. NEP, p. 20), le Conseil estime, pour sa part, qu'à ce stade de la procédure et en l'état actuel du dossier, le document relatif à la nomination du requérant en tant qu'administrateur d'une ASBL « Centre Démocratique de la communauté kurde » lors de l'assemblée générale de 2024, ainsi que la capture d'écran d'une vidéo sur laquelle apparaît le requérant lors d'une manifestation pro-kurde en Belgique, qui aurait été, selon la partie requérante, diffusée sur un site d'information kurde, tendent à démontrer dans son chef une certaine visibilité auprès des autorités turques.

Le Conseil constate ensuite que, dans l'acte attaqué, la partie défenderesse se contente de relever que le requérant déclare ne pas avoir de crainte en lien avec ses activités en Belgique. Dès lors, elle ne dépose aucune information objective sur le sort réservé à une personne impliquée au sein de la communauté kurde et ayant participé à des manifestations pro-kurdes en Belgique, et se prévalant d'une certaine visibilité dans ce cadre, en cas de retour dans son pays d'origine.

Cela étant, le Conseil estime ne pas pouvoir se positionner quant à la crainte du requérant – explicitement invoquée dans sa note complémentaire du 15 octobre 2024 et lors de l'audience du 16 octobre 2024 –, en raison de ses activités en faveur de la cause kurde en Belgique.

5.6. Aussi, le Conseil relève que le requérant déclare, lors de l'audience du 16 octobre 2024 que sa sœur et sa mère ont introduit une demande de protection internationale en Belgique, ce qui a été confirmé par la partie défenderesse qui précise qu'elles sont actuellement dans l'attente de leur entretien personnel. Aussi, le requérant énonce que les faits invoqués par ces dernières sont liés aux problèmes politiques qu'il invoque à l'appui de sa demande protection internationale. Ainsi, le Conseil estime qu'il serait pertinent d'analyser les déclarations du requérant à l'aune des déclarations de sa mère et de sa sœur.

5.7. Partant, le Conseil ne détient pas tous les éléments utiles à l'évaluation de la demande de protection internationale du requérant.

5.8. Il manque ainsi au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers - Exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points mentionnés *supra*, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.9. En conséquence, conformément aux prescriptions des articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le Conseil estime qu'il convient d'annuler la décision querellée afin que la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux points soulevés dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 31 janvier 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze novembre deux mille vingt-quatre par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. BEN AYAD C. CLAES